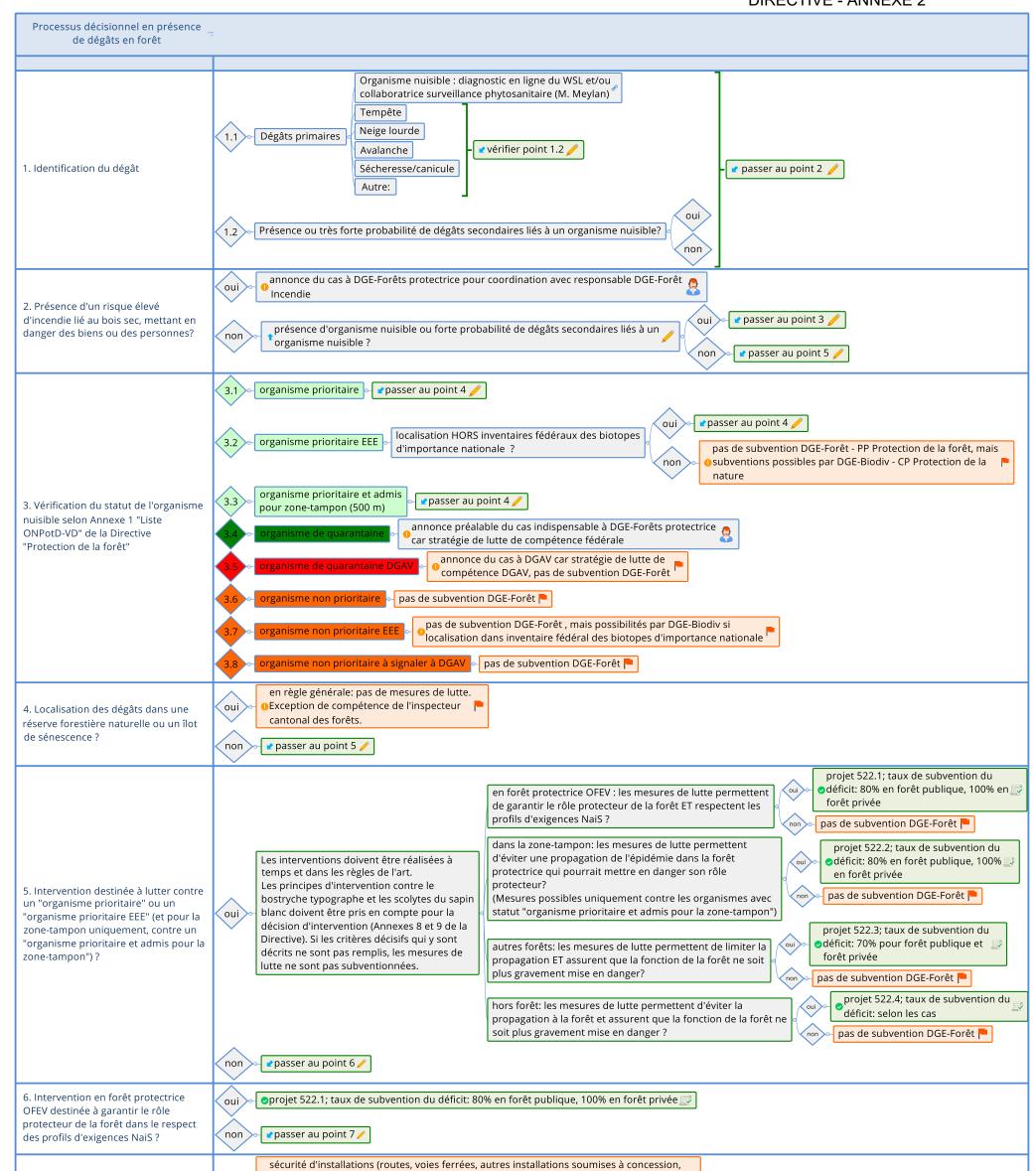
DIRECTIVE - ANNEXE 2



	7. Intervention destinée à assurer la sécurité vis-à-vis d'arbres dangereux?	oui	usines électriques et installations de transport de fluides, d'énergie et de communication), domaine skiable : mesures prioritairement à charge de l'exploitant de l'installation. Consulter la directive DGMR-DGE.
			sécurité des chemins forestiers de desserte, des dessertes rurales, de sentiers et cheminements pédestres en forêt, aire d'accueil en forêt : mesures prioritairement à charge du propriétaire de la forêt et/ou de la commune (selon convention d'entretien cas échéant), à évaluer au cas par cas
			sécurité du gabarit hydraulique des cours d'eau : mesures prioritairement à charge de DGE-EAU pour cours d'eau corrigé, de la commune avec subventions DGE-EAU pour cours d'eau non corrigé
			sécurité de bâtiments : mesures prioritairement à charge des propriétaires fonciers du bâtiment menacé (ECA)
		non	⊷- <mark>⊉</mark> passer au point 8
	8. Intervention destinée à réduire la perte économique du propriétaire en forêt de production	oui	volume de chablis > 50 m3 par poche de chablis (pas de subvention pour chablis épars) volume de chablis épars) projet 522.3; taux de subvention du odéficit : 70% pour forêt publique et forêt privée un îlot de sénescence ou des arbres-habitats; prendre contact avec DGE-Biodiversite en forêt
		non	🗠 pas de subventions DGE-Forêt 📙